



Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

DÉCISION N° 280/2013 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret en date du 21 Janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques ROMATET en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU le Contrat de Travail à Durée Indéterminée, conclu entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et **Madame Carine DELANOÉ-VIEUX** l'engageant à compter du 1^{er} Septembre 2009 pour exercer les fonctions de Chef de Projet Affaires Culturelles, en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée à temps plein, dans les conditions fixées par l'article 9 alinéa 1 de la loi du 9 Janvier 1986 qui autorise le recours à un agent contractuel lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Carine DELANOÉ-VIEUX**, Chef du Projet Culturel, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction ;

Délégation de signature – AP-HM

I

- tous marchés sans formalité, relevant de sa direction, d'un montant inférieur au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, modifié par décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 – article 3 ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement (à l'exception des marchés sans formalité susvisés), les avenants, les prorogations et les renouvellements de marchés.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au 1^{er} Juillet 2013.

Marseille, le 1^{er} Juillet 2013

Le Directeur Général


Jean-Jacques ROMATET

